

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 14.060

L'An deux Mille Quatorze, le 2 juin, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 27 mai 2014

DATE D'AFFICHAGE

Le 27 mai 2014

ETAIENT PRESENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, adjoints,

M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Bernard GIRAUD, Mme Thérèse GORDON'S, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Eva ROY représentée par M. Philippe CAU
Mme Dominique BERGEROT représentée par M. Patrick MARENGO
Mme Florence DEAU représentée par M. René-Luc CHABASSE
Mme Régine JOLY représentée par M. Denis MOALLIC
Mme Dominique PARSIGNEAU représentée par Mme Nelly SERRE

ETAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : M. Michel SERVIT, Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 31

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : DISPOSITIF D'AIDE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

RAPPORTEUR : M. Bernard GIRAUD

VOTE : 2 ABSTENTIONS

UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

A l'échelle de notre département, la prolifération de l'espèce *Vespa velutina*, communément dénommée Frelon asiatique, semble constante et nécessite de poursuivre la mise en place de mesures fortes afin d'endiguer sa progression. Parmi l'ensemble des moyens de lutte connus à ce jour, la destruction des nids semble être une solution pertinente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur ;
- Vu l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement du Frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif à l'interdiction d'introduction de spécimens du Frelon à pattes jaunes (*Vespa velutina*) ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Développement Durable et Estuaire du 22 mai 2014 ;
- Considérant le caractère particulièrement invasif du Frelon asiatique, dont le développement semble de plus en plus important et difficile à contrôler ;
- Considérant le danger que représente cette espèce pour notre entomofaune indigène et tout particulièrement les abeilles ;
- Considérant le danger que représente également cette espèce pour la population ;
- Considérant le risque qu'une telle expansion fait peser sur la biodiversité ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- de procéder au contrôle et à l'inventaire des nids de Frelons asiatiques signalés sur la commune,
- d'adopter un dispositif d'aide financière au bénéfice des administrés comprenant une participation de 50€ (cinquante euros) maximum pour le traitement et la destruction d'un nid de Frelons asiatiques,
- d'adopter le règlement et la charte de bonnes pratiques annexés aux présentes pour la mise en œuvre de ce programme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 juin 2014

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO



DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Règlement et description du dispositif d'aide aux particuliers

1- OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions d'accès à l'aide financière pour le traitement et la destruction des nids de Frelons asiatiques sur la commune de Royan.

2- BÉNÉFICIAIRES

Cette contribution est réservée aux administrés possédant une propriété sur laquelle est implanté un nid de Frelons asiatiques.

3- AIDE FINANCIÈRE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS

Ne sont concernés par ce dispositif que les nids situés à proximité d'habitations, de lieux fréquentés par du public ou de ruchers.

Est éligible, la destruction des nids de Frelons asiatiques réalisée, de juin à novembre inclus, par une entreprise ou une association apicole habilitée, signataire de la charte de bonnes pratiques de la ville de Royan.

L'aide communale est fixée à 50 € (cinquante euros) maximum par nid, quelque soit le mode opératoire ou la difficulté de l'intervention.

4- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1) L'administré signale la présence d'un nid de Frelons asiatiques à la commune, qui :

- se charge de contrôler l'observation et atteste de la présence d'un nid,
- expose au particulier les principales mesures de précaution et lui remet tous les documents permettant l'application du présent dispositif et la prise de contact avec un professionnel.

2) L'administré se charge ensuite de :

- faire procéder au traitement et à la destruction du nid en faisant appel à une entreprise agréée de son choix, spécialisée dans ce type de travaux ou à une association apicole habilitée, signataires de la charte de bonnes pratiques de la ville de Royan.

5- PROCÉDURE D'INSTRUCTION, DÉCISION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les justificatifs de dépenses (double de la facture de l'entreprise ou de l'association apicole) devront être envoyés, avant le 15 décembre, à l'attention du Service Environnement de la ville de Royan pour instruction (voir contact ci-dessous). La demande devra également être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et d'un justificatif de domicile. En cas de décision positive, le paiement sera effectué en une seule fois par le Trésor Public.

6- CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS

Après intervention de l'entreprise ou de l'association apicole, un contrôle pourra être effectué sur pièces et sur place par les services de la commune.

7- CONTACT

Ville de Royan
Service Environnement & Développement Durable
80, avenue de Pontaillac - CS n°80218
17205 ROYAN CEDEX
Accueil : 05.46.39.56.56
Ligne directe : 05.46.23.51.58
Mail : environnement@mairie-royan.fr

Document en date du 16 mai 2014

*Vu pour être annexé à la délibération
du 02 juin 2014*



DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Charte de bonnes pratiques à destination des professionnels

PRÉAMBULE

Par délibération (n° 14.060) du Conseil Municipal en date du 2 juin 2014, rendue exécutoire le 4 juin 2014, la ville de Royan a décidé d'accorder une aide financière aux administrés qui feront procéder, si nécessaire, au traitement et à la destruction de nids de Frelons asiatiques situés sur la commune.

Pour en bénéficier, après avoir signalé et fait contrôler le nid par les services municipaux, les particuliers devront obligatoirement faire appel à une entreprise spécialisée ou à un syndicat apicole pratiquant la véracité des prix et qui se sont engagés à éliminer les nids de Frelons asiatiques selon les méthodes préconisées par les scientifiques afin de limiter les impacts sur l'environnement, la biodiversité et la santé humaine.

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE OU DE L'ASSOCIATION APICOLE

Je soussigné :

Représentant l'entreprise ou l'association apicole :

Siège social : N° SIRET :

Tél.' : Tél.È : Mail :

Nom de l'assurance couvrant les risques pour ce type d'intervention :

N° de contrat :

Coordonnées à inscrire sur la liste des entreprises communiquée aux administrés :

Tél. n°1 : Tél. n°2 : Mail :

m'engage à respecter les recommandations* suivantes pour toute intervention concernant le traitement et la destruction de nids de Frelons asiatiques sur la commune de Royan :

1. SIGNALEMENT ET PRISE DE CONTACT

L'opérateur n'interviendra que si la collectivité a été informée en amont de la présence d'un nid de Frelons asiatiques et après contrôle du signalement par un agent de la collectivité. Il devra se charger de veiller au bon respect de cet ordre d'intervention.

2. CONDITIONS DE SÉCURITÉ

2.1. Protection de l'opérateur

L'opérateur devra s'assurer de la qualification de son personnel au regard des risques professionnels (travaux en hauteur, utilisation de biocides etc.). Il devra s'abstenir de faire participer toute personne ayant connaissance d'une allergie aux piqûres d'hyménoptères.

Les personnels procédant à la destruction devront revêtir un équipement assurant une protection contre les piqûres du *Vespa velutina* (combinaison spécifique aux frelons, renforcée, avec cagoule étanche, gants longs et chaussures). A cet équipement devra s'ajouter une protection intégrale des yeux contre les projections de venin, ainsi que le matériel de sécurité nécessaire pour les travaux en hauteur.

Dans le cas où un insecticide est utilisé pour procéder à la destruction, l'applicateur devra se conformer aux indications de l'étiquetage et aux conditions réglementaires en vigueur.

2.2. Protection de l'intervenant

L'intervenant devra procéder au traitement et à la destruction du nid dans le respect de toutes les règles du Code du Travail, du Code de l'Environnement et, le cas échéant, de celles concernant les travaux en hauteur et l'utilisation de biocides.

2.3. Périmètre de sécurité

L'intervenant devra alerter toute personne résidant dans un rayon de 50 m autour du lieu d'intervention. Il devra également s'efforcer de maintenir toute personne non mandatée pour l'intervention de destruction, ainsi que tout animal domestique, à l'abri ou dans un local éloigné du lieu d'intervention. En cas d'affluence de personnes ne participant pas à la destruction, il devra baliser un périmètre de sécurité. Si nécessaire, il pourra solliciter l'aide des services communaux et plus particulièrement celle de la police municipale. L'opérateur devra par ailleurs avoir contracté une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers durant la destruction nid.

3. PÉRIODE DE DESTRUCTION

Le Frelon asiatique étant diurne, la destruction des nids devra de préférence intervenir au moment où la colonie est la moins active (au lever du jour ou à la tombée de la nuit). En dehors de cette période, l'activité de la colonie et l'absence d'une partie des ouvrières accroissent les risques d'atteinte à la population (agressivité des individus) et d'échec de la destruction (délocalisation de la colonie).

4. MOYENS DE DESTRUCTION

La méthode de destruction sera choisie par l'opérateur selon chaque situation et de façon à garantir la destruction du nid tout en minimisant le risque d'atteinte à la population et à l'environnement.

4.1. Destruction mécanique

Pour les nids de faible diamètre et d'accès facile, l'opérateur fera en sorte de privilégier la destruction sans avoir recours à des insecticides. L'usage d'une arme à feu, d'une lance à eau, de flèches ou de toute autre méthode susceptible de favoriser la dispersion des individus et la délocalisation du nid est absolument proscrit.

4.2. Destruction chimique

L'opérateur doit utiliser des biocides autorisés, se conformer aux conditions réglementaires en vigueur et aux indications du fabricant (étiquetage).

Afin de limiter les risques d'empoisonnement secondaires, le décrochage du nid devra intervenir le plus rapidement possible après l'action de l'insecticide, au maximum dans les 72 heures. Une fois le nid décroché de son support, il sera transporté dans un réceptacle hermétiquement fermé, puis détruit par un procédé évitant la dispersion dans l'environnement de l'insecticide injecté dans le nid.

4.3. Obligation de résultat

La destruction des nids est soumise à une obligation de résultat. La mauvaise destruction du nid peut entraîner la délocalisation de la colonie (reconstruction d'un nid à proximité immédiate) ou la recolonisation d'un nid traité non décroché. Cet échec obligera l'opérateur à procéder à une nouvelle destruction à ses frais.

5. RETOUR D'INFORMATION

L'opérateur devra produire une facture faisant figurer le lieu, la date et l'heure de l'intervention. Il devra également détailler le mode opératoire et préciser les conditions d'enlèvement du nid.

* Liste élaborée à partir de la note de la Direction Générale de l'Alimentation, parue le 10 mai 2013, précisant les mesures de lutte qui permettent de limiter l'impact du Frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques.

Fait à....., le

Signature et cachet de l'entreprise :

Document en date du 16 mai 2014

Vu pour être annexé à la délibération du
02 juin 2014